

# Permis de feu

Le permis de feu est établi dans un but de prévention des risques d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (soudage, découpage, meulage...)

## Qu'est-ce qu'un travail par point chaud ?

- soudage à l'arc électrique ou au chalumeau à gaz
- soudo-brasage
- oxycoupage
- dégivrage au chalumeau
- coupage
- meulage



L'incendie peut se déclarer de différentes façons : action directe de la chaleur, conduction thermique, étincelles et gouttelettes de métal en fusion, accumulation de chaleur, transfert de gaz imbrûlés.

## Un permis de feu ?

C'est un imprimé spécial signé par trois personnes :

- le chef d'entreprise ou son représentant
- la personne chargée de la sécurité
- l'opérateur



Chacun en reçoit un exemplaire.



**Ce document signé atteste que toutes les mesures de sécurité ont été prises.**

Le permis de feu est obligatoire pour les travaux de soudage oxyacétylénique effectués par une entreprise extérieure (arrêté du 19 mars 1993).

Il est souvent prescrit pour les installations classées pour la protection de l'environnement (soumises à autorisation ou déclaration).

Il fait partie des exigences de base d'un nombre croissant d'assureurs : si un incendie se déclare et si aucun permis de feu n'a été établi, l'indemnisation pourra être réduite...



**Les projections de particules incandescentes sont dangereuses jusqu'à plus de 10 mètres**

## Pour quoi faire ?

Il est délivré pour chaque travail exécuté soit par le personnel de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise extérieure.

Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise.

Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail... ) intervient dans le chantier.

## Que contient-il ?

- coordonnées de l'entreprise
- travail à effectuer
- personnes chargées du travail et de la sécurité
- signatures (chef d'entreprise, agent sécurité, opérateur)
- consignes particulières
- risques signalés
- moyens de protection, d'alerte
- n° téléphone en cas d'accident...

→ voir exemple en page 2

### Avant le travail

- vérifier l'état des appareils
- éloigner (évacuation des contenants, fûts, bidons...), protéger, isoler (isolation des tuyauteries...), couvrir (couverture d'azote sur les réservoirs, bâche sur les fûts et bidons...) et arroser si besoin
- aveugler toute ouverture, interstice, fissure
- s'assurer du dégazage complet
- s'assurer de l'atmosphère en contrôlant avec un explosimètre
- disposer au moins d'un extincteur à eau pulvérisée de 9 litres et d'un extincteur approprié au type de feu
- désactiver le déclenchement du système de détection ou d'extinction automatique
- établir et faire signer le **permis de feu**



### Pendant le travail

- surveiller les projections incandescentes et les points de chute
- s'assurer de l'atmosphère en contrôlant avec l'explosimètre
- ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager



### Après le travail

- remettre en service le système d'extinction automatique ou de détection
- vérifier l'environnement pouvant être concerné par les projections d'étincelles ou les transferts de chaleur
- maintenir une surveillance rigoureuse pendant deux heures au moins

# PERMIS DE FEU

Le PERMIS DE FEU est établi dans un but de prévention contre les dangers d'incendie et d'explosion occasionnés par les travaux par point chaud (chalumeau et arc électrique notamment). Il est délivré par le chef d'entreprise industrielle ou son représentant qualifié, pour chaque travail de ce genre exécuté soit par le personnel propre de l'entreprise, soit par celui d'une entreprise différente.

*Il ne concerne pas les travaux effectués à des postes de travail permanents de l'entreprise. Il doit être renouvelé chaque fois qu'un changement (d'opérateur, de lieu, de méthode de travail...) intervient dans le chantier.*

## Ordre donné par

<p>M. (1) Fonction</p>	<p style="text-align: center;"><b>CONSIGNES PARTICULIERES</b> Résultant du type d'exploitation de l'établissement</p>
<p style="text-align: center;"><b>ENTREPRISE EXTERIEURE EVENTUELLEMENT</b> (2)</p> <p>Raison sociale :</p> <p>Représentant qualifié :</p>	
<p style="text-align: center;"><b>TRAVAIL A EXECUTER</b></p> <p>(date, heure et durée de validité du permis)</p> <p>le :</p> <p>lieu :</p> <p>Organes à traiter :</p> <p>Opérations à effectuer :</p>	<p style="text-align: center;"><b>RISQUES SIGNALES</b> (stockages, construction, contiguités, etc.)</p>
<p style="text-align: center;"><b>PERSONNES CHARGES DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE</b></p> <p>1° Agent veillant à la sécurité générale de l'opération : M</p> <p>2° Opérateur : M</p> <p>3° Auxiliaire : M. ou MM</p>	<p style="text-align: center;"><b>MOYENS DE PROTECTION</b></p> <p style="text-align: center;">⋮</p>
<p style="text-align: center;"><b>SIGNATURES (3)</b></p> <p style="text-align: center;">Le représentant du chef d'entreprise donnant l'ordre de travail</p> <p style="text-align: center;">Agent veillant à la sécurité générale de l'opération</p> <p style="text-align: center;">Opérateur</p>	<p style="text-align: center;"><b>A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL</b></p> <p>Moyens d'Alerte :</p> <p>Moyens de 1<sup>ère</sup> intervention :</p> <p>En cas d'accident, téléphone :</p>

(1) Le représentant qualifié du Chef d'Entreprise.

(2) Dans le cas où pour exécuter le travail il est fait appel à une entreprise extérieure, et sans qu'il soit dérogé au contrat entre les deux entreprises, celle qui commande le travail doit veiller à ce que le maximum de précautions soient prises pour la mise en état du lieu où le travail doit être exécuté ainsi que des abords, surtout lorsque ceux-ci comportent des matériels ou marchandises inflammables ou susceptibles de faciliter une explosion ou la propagation d'un incendie. Toutefois, il appartient à l'entreprise exécutante de prendre contact avec le chargé de sécurité de l'entreprise qui commande le travail et d'établir en commun accord les mesures de sécurité.

(3) Le donneur d'ordre recueille les signatures des parties intéressées. Il est recommandé que chacun des signataires reçoive un exemplaire du Permis de Feu, complété et revêtu de toutes les signatures.